



La Source.

Institut et Haute
Ecole de la Santé

Règlement de consultation des archives de la Fondation La Source

1. Accès aux archives

Les Archives de la Fondation La Source collectent, préservent et valorisent les documents témoignant de l'histoire, des activités et du développement de la Fondation et de ses entités. Elles témoignent également de l'évolution de la profession et de la formation en soins infirmiers. Le service des archives met ce patrimoine documentaire à disposition de la communauté institutionnelle, des chercheurs et du public, dans le respect des exigences légales, de la protection des données et des règles de conservation.

La visite et la consultation des Archives sont ouverts à toute personne intéressée par l'histoire de La Source ou des soins-infirmiers, et nécessite la prise d'un rendez-vous : archives@ecolelasource.ch

L'accès aux archives est gratuit, sous réserve des restrictions prévues par les lois en vigueur relatives à l'archivage, à la transparence et à la protection des données.

2. Conditions de consultation et de reproduction

Avant toute consultation, l'utilisateur s'enregistre selon les modalités définies par le service des archives. Les documents sont consultés dans les locaux prévus à cet effet et ne peuvent être reproduits sans autorisation.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de consultation et les dispositions relatives à la protection des données, au droit d'auteur et aux délais de protection applicables.

La reproduction de documents est autorisée dans la mesure où elle ne compromet ni la conservation des archives ni le respect des dispositions légales en vigueur. Le service des archives peut limiter l'accès ou refuser certaines reproductions :

- si la communication du document porte atteinte à un intérêt public ou privé prépondérant ;
- si le document est exclu du droit d'accès instauré par la loi sur l'information (LInfo) et la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) ou s'il n'entre pas dans le champ d'application de ces lois ;
- si le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle à la communication du document ;
- si leur l'état de conservation ne permet pas la consultation.

Les recherches ainsi que la consultation des archives sont en principe gratuites. Les demandes nécessitant un traitement particulier ou un travail de recherche important peuvent faire l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur, après information préalable du demandeur.

Toute utilisation des archives dans une publication ou un travail de recherche doit mentionner la source. Un exemplaire numérique ou imprimé de la publication peut être demandé à titre de dépôt documentaire.

3. Respect des documents

Les archives constituent un patrimoine unique et souvent irremplaçable. Toute personne consultant des documents est tenue de les manipuler avec soin et de respecter leur intégrité ainsi que leur classement.

À ce titre, l'utilisateur s'engage notamment à :

- maintenir les documents dans l'ordre d'origine et signaler toute anomalie constatée ;
- consulter un seul dossier ou une seule unité de conservation à la fois afin d'éviter tout mélange ;
- manipuler les documents avec des mains propres et prendre toutes les précautions nécessaires à leur bonne conservation ;
- ne pas annoter, marquer, modifier, plier ou endommager les documents de quelque manière que ce soit ;
- signaler immédiatement au personnel des archives tout document dégradé ou toute difficulté rencontrée lors de la consultation ;
- restituer les documents dans les conditions indiquées par le personnel des archives à l'issue de la séance.

Afin de garantir des conditions de consultation adaptées à tous et de préserver les collections, il est également demandé :

- de ne pas consommer de nourriture ou de boissons dans les espaces de consultation ;
- de respecter le calme des lieux et le travail des autres usagers ;
- de maintenir les appareils électroniques en mode silencieux ;
- de ne pas sortir les documents des espaces de consultation ;
- de ne pas utiliser de produits, d'objets ou de matériels susceptibles d'endommager les documents ;
- de réaliser les prises de vue sans flash et conformément aux consignes du service des archives.

4. Non-respect du règlement

En cas de violation du présent règlement, la personne contrevenante peut se voir interdire l'accès aux Archives Fondation La Source pour une durée maximale d'un an.

Cette mesure peut être assortie de la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse.

L'interdiction d'accès ne dégage en rien la responsabilité des contrevenantes et contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.